

2) 202432DE : Délibération portant sur le choix des communes de maintenir l'adhésion au syndicat pour les compétences eau et assainissement après le 1^{er} janvier 2026

M. Breillat, Président de la communauté des communes de Castillon-Pujols, est invité à participer à ce point.

M. Fenelon ouvre la discussion avec une présentation sur le syndicat, notamment sur la validation de la remise en concurrence du délégataire prévue pour 2025. Il mentionne également le coût potentiel du démaillage des réseaux entre les deux communautés de communes : Castillon-Pujols et le Grand Saint-Émilionnais.

Intervention de M. Breillat

M. Breillat prend la parole pour clarifier la position de la communauté des communes de Castillon-Pujols, qu'il préside. Il souligne que les sujets liés à l'eau et à l'assainissement sont hautement techniques et comportent des enjeux sanitaires ainsi que des règles spécifiques que les communes de la CDC ne maîtrisent pas, contrairement au syndicat.

Il insiste sur le fait que :

- La CDC n'a aucune intention d'opter pour une régie ou de fusionner avec d'autres syndicats. Le fonctionnement actuel donne entière satisfaction.
- Le principal enjeu demeure la ressource en eau, cruciale pour l'avenir des territoires.

En réponse à cette problématique, M. Breillat propose :

1. L'élaboration d'une feuille de route ou d'un schéma directeur collectif à l'échelle du territoire du PETR (Pôle d'Équilibre Territorial et Rural) du Grand Libourmais.
2. Un mode de gestion qui n'envisage pas une régie directe.
3. La mise en place d'un contrat de confiance avec le syndicat, basé sur des engagements d'investissement et le remboursement des emprunts contractés.

Intervention de M. Lauret

M. Lauret intervient pour indiquer qu'il avait initialement proposé de ne pas renouveler le marché avec le délégataire, mais de négocier un avenant temporaire afin de laisser le temps à la réflexion.

Il exprime son accord avec M. Breillat concernant l'importance stratégique de la ressource en eau. La CDC du Grand Saint-Émilionnais envisage de proposer, lors du prochain conseil communautaire, une étude pour évaluer les solutions les plus adaptées à une gestion élargie du territoire. Il précise qu'il ne remet pas en cause le rôle actuel du syndicat.

Intervention de M. Fenelon

M. Fenelon ajoute qu'une fusion avec d'autres syndicats existants n'est pas forcément une solution judicieuse, car certains d'entre eux ne sont pas mieux structurés. Il propose plutôt d'intensifier les échanges entre syndicats pour tirer les leçons des années passées, où l'eau était perçue comme une ressource inépuisable.

Synthèse et perspectives

M. Breillat conclut que, pour répondre aux enjeux futurs, il faudra mobiliser les moyens nécessaires et s'organiser efficacement, bien que cela entraînera des coûts conséquents. Selon lui, la meilleure gouvernance est celle qui permet d'atteindre les objectifs fixés.

Intervention de M. Amoreau

M. Amoreau interroge sur la prise en compte des abonnés, exprimant sa surprise que le consommateur final soit si peu mentionné. Il souligne qu'un syndicat plus grand n'apportera pas nécessairement plus de financements.

En réponse, M. Breillat confirme que le regroupement de syndicats apporte peu d'avantages concrets et qu'il comprend les inquiétudes exprimées. Cependant, il précise que des choix importants devront être faits par les élus.

Clôture de la réunion

M. Lauret réitère son choix de laisser la gestion de ces compétences au syndicat avant de quitter la salle à 15h.

3) 202433DE : Délibération portant adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire prévoyance proposée par le CDG33 et validation du montant de participation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Comité syndical après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'un

durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents du SIEA de l'Est du Libournais.

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque prévoyance :20 par agent et par mois (*montant en euros*)

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

4) 202434DE : Délibération portant sur les modalités du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Comité syndical,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu

- Pour les **ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE** : l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

- Pour les **TECHNICIENS** : l'arrêté du 5 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

- Pour les **ATTACHES** : l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

- Pour les **REDACTEURS** : l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 24 septembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• **LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ; Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; Responsabilité de coordination ; Responsabilité de projet ou d'opération ; Responsabilité de formation d'autrui ; Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ; Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ; Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ; Niveau de qualification requis ; Temps d'adaptation ; Difficulté (exécution simple ou interprétation) ; Autonomie (restreinte, encadrée, large) ; Initiative ; Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ; Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ; Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ; Risques d'accident ; Risques d'agression verbale et/ou physique ; Risques de maladie ; Responsabilité pour la sécurité d'autrui ; Valeur des dommages ; Responsabilité financière ; Responsabilité juridique ; Effort physique ; Tension mentale, nerveuse ; Confidentialité ; Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ; Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ; Relations internes ; Relations externes ; Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ; Facteurs de perturbation ; Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc...

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants:

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc...

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc...

Le montant individuel du CIA n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	80% de l'IFSE à partir de 30 jours d'absence 40% de l'IFSE à partir de 90 jours d'absence	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité syndical décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence les délibérations 2016-29DE et 2020-20DE relatives à la mise ne place du RIFSEEP sont abrogées.

5) 202435DE : Délibération relative à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIEA de L'est du Libournais et l'entreprise SUEZ entré en vigueur le 19 novembre 2013 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32€/m³;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 €/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **De fixer à 0,07 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,**
- **Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.**

6) 202436DE : Délibération portant modification du règlement de service eau potable

Monsieur le Président présente la mise à jour du règlement de service eau potable.

Le règlement de service prend en compte la mise en place de la télérelève et notamment les frais de relève à pied en cas de refus de pose du dispositif.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés le comité syndical :

- **APPROUVE le règlement de service eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025.**

7) 202437DE : Délibération portant avenant n°5 du contrat DSP eau potable

Monsieur le Président donne lecture de l'avenant n° 5 modifiant l'article 8.3 et validant le nouveau règlement de

Cet avenant a pour objet :

- La prise en compte du déploiement de la télérelève dans le règlement de service pour tenir compte des nouveaux cas de figure spécifiques au télérelevé, notamment en termes de prestations complémentaires (relève à pied).
- La prise en compte des modalités concernant la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'Eau
- La modification de l'article 8.3 du contrat concernant la perception et le reversement de la redevance de l'Agence de l'Eau et son recouvrement

Les clauses du contrat initial et de ses avenants subséquents, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE le contenu de l'avenant n° 5 au contrat de délégation par affermage du service de l'eau potable qui est annexé à la présente délibération.**
- **AUTORISE le Président à signer cet avenant qui prendra effet à la date du visa de présentation au contrôle de légalité.**

8) 202438DE : Délibération portant demande de DETR 2025 – Programme renouvellement canalisations

Monsieur le Président présente un programme de travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable sur le territoire.

Dans le cadre de la DETR 2025 les opérations prioritaires et notamment opération « réseau eau et assainissement ».

Le syndicat augmente chaque année le prix de l'eau mais afin de réaliser un mètre linéaire plus important de renouvellement de canalisation il est proposé de présenter une demande de DETR 2025 au taux maximum de 20% plafonné à 100 000€ (soit 500 000€ de travaux maximum)

Les opérations à réaliser sont les suivantes :

Opération	Montant H.T.	Economie d'eau	Linéaire
1 Saint Emilion - Trimoulet	120 000,00 €	3160 m3/an	780 ml
2 Saint Emilion - Fonroque	100 000,00 €	2937 m3/an	725 ml
3 Saint Emilion - Grande Fontaine et Petite Fontaine	220 000,00 €	1450 m3/an	350 ml
4 Saint Emilion - Meynaut	220 000,00 €	7901 m3/an	1320 ml
5 Saint Emilion - Gaffelière	85 000,00 €	1250 m3/an	300 ml
6 Les Artigues de Lussac - Bechereau	185 000,00 €	3900 m3/an	1050 ml
7 Lussac - Bourdeau et Malydure	150 000,00 €	2100 m3/an	730 ml
8 Lussac - Poitou	190 000,00 €	3500 m3/an	1220 ml

9 Lussac - Faye	320 000,00 €	4000 m3/an	1370 ml
TOTAL	1 590 000,00 €	30198 m3/an	7845 ml

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de renouvellements des canalisations d'eau potable
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter une subvention au titre de la DETR 2025.

9) 202439DE : Délibération portant demande de subvention auprès du Conseil Départemental – Programme renouvellement

Monsieur le Président présente un programme de travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable sur le territoire.

Le syndicat augmente chaque année le prix de l'eau mais afin de réaliser un mètre linéaire plus important de renouvellement de canalisation il est proposé de présenter une demande de subvention auprès du conseil Départemental au taux maximum

Les opérations à réaliser sont les suivantes :

Opération	Montant H.T.	Economie d'eau	Linéaire
1 Saint Emilion - Trimoulet	120 000,00 €	3160 m3/an	780 ml
2 Saint Emilion - Fonroque	100 000,00 €	2937 m3/an	725 ml
3 Saint Emilion - Grande Fontaine et Petite Fontaine	220 000,00 €	1450 m3/an	350 ml
4 Saint Emilion - Meynaut	220 000,00 €	7901 m3/an	1320 ml
5 Saint Emilion - Gaffelière	85 000,00 €	1250 m3/an	300 ml
6 Les Artigues de Lussac - Bechereau	185 000,00 €	3900 m3/an	1050 ml
7 Lussac - Bourdeau et Malydure	150 000,00 €	2100 m3/an	730 ml
8 Lussac - Poitou	190 000,00 €	3500 m3/an	1220 ml
9 Lussac - Faye	320 000,00 €	4000 m3/an	1370 ml
TOTAL	1 590 000,00 €	30198 m3/an	7845 ml

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de renouvellements des canalisations d'eau potable
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental.

10) 202440DE : Modification des tarifs diagnostic assainissement collectif

M. Le Président indique que suite à la mise en place des diagnostics vente en assainissement collectif il convient d'améliorer la tarification afin de prendre en compte les immeubles collectifs.

TARIF CONTRÔLE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC) - HT	1er janvier 2025
Contrôle de branchement Assainissement Collectif – Pour une habitation individuelle ou un appartement	150 HT (soit 165€ TTC)
Contrôle de branchement Assainissement Collectif - Immeuble collectif	150€ HT pour le premier logement + 30€ HT par logement supplémentaire

Après avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** les tarifs assainissement collectif dans le cadre de vente immobilier ou contrôle de branchement au 1^{er} janvier 2025.

11) 202441DE : Délibération relative à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le SIEA de L'est du Libournais et l'entreprise SUEZ entré en vigueur le 19 novembre 2013 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35€/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote, Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **De fixer à 0,105 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025**
- **Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.**

12) 202442DE : Délibération portant avenant n°3 du contrat de DSP Assainissement collectif

Monsieur le Président donne lecture de l'avenant n° 3 modifiant l'article 8.3

Cet avenant a pour objet :

- La prise en compte des modalités concernant la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'Eau
- La modification de l'article 8.3 du contrat concernant la perception et le reversement de la redevance de l'Agence de l'Eau et son recouvrement
- La prise en compte de tarif non existant

Les clauses du contrat initial et de ses avenants subséquents, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE le contenu de l'avenant n° 3 au contrat de délégation par affermage du service de l'assainissement collectif qui est annexé à la présente délibération.**
- **AUTORISE le Président à signer cet avenant qui prendra effet à la date du visa de présentation au contrôle de légalité.**

13) Questions diverses

- M. MEUNIER de la commune de Castillon la Bataille demande pourquoi il n'y a pas eu de facturation en 2023 pour la commune. Il s'agit d'une erreur de la part du délégataire. Une mise au point sera faite sur ce sujet.
- M. AMOREAU demande un rappel de la temporalité du déploiement de la télérelève. La télérelève a débuté par Castillon la Bataille en septembre 2024 et va se poursuivre sur les autres communes dans l'année 2025. Chaque commune sera informée avant démarrage.

